

**Nature de l'acte : Domaine – Patrimoine - Locations**

**MISE A DISPOSITION DE SALLES OU D'EQUIPEMENTS COMMUNAUX  
APPROBATION D'UNE CONVENTION D'UTILISATION AVEC  
L'ASSOCIATION LA CIMADE**

Le Maire de Valserhône,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22, et L.2144-3,

VU l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal » des décisions prises en vertu d'une délégation,

VU la délibération n° 20.92 du 15 juin 2020 relative à la délégation accordée par le Conseil Municipal au Maire,

CONSIDERANT que l'association La Cimade a, pour ses besoins, demandé à la Commune de lui mettre à disposition des salles ou équipements communaux

**DECIDE**

**Article 1:** Approuve la convention dont la teneur suit :

- **Co-contractant** : L'association La Cimade, représentée par Mme Janine SOMMER, Présidente
- **Objet** : Mise à disposition d'une salle de danse du Centre Jean Marinnet, place Jeanne d'Arc, pour les besoins de l'association, selon les modalités figurant dans la convention ci-jointe.

**Article 2:** Précise que la présente convention est valable du 1<sup>er</sup> septembre 2023 jusqu'au 31 août 2024

**Article 3:** Dit que la mise à disposition est consentie par la Ville de Valserhône à l'association La Cimade à titre gracieux.

**Article 4:** Rappelle que le co-contractant locataire s'engage, notamment, à respecter les normes et consignes de sécurité, ainsi que les prescriptions suivantes :

- le co-contractant devra veiller à ne pas dépasser la capacité

d'accueil de la salle, informer les autorités compétentes en cas de manifestation ouverte au public, et ne pas perturber le voisinage en veillant notamment à limiter le volume sonore à partir de 22 heures.

- le Maire ou son représentant est habilité à tout moment à déclarer les locaux inutilisables pour raisons de sécurité, de travaux, ou autres sans droit à compensation ni indemnité.

- le co-contractant devra obligatoirement s'assurer contre tous les risques pouvant engager sa responsabilité.

**Article 5:** Dit que toute dégradation des locaux et matériels mis à disposition fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'association.

**Article 6:** La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 7:** Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Nantua et de Gex,
- au co-contractant

Fait à Valsershône, le

Pour le Maire,

Par délégation,

**Annick DUCROZET**

Maire Déléguée



**Affiché le :**

**Transmis en sous-préfecture le :**

**Mis en ligne le 08 décembre 2023**